

Service Installations classées
Service santé et protection animales, environnement

Arrêté préfectoral n°DDPP-SPAE-2021-06-28

du 15 juin 2021

**Portant mise en demeure à l'encontre de la société AIRPORC SAS pour l'élevage
porcin qu'elle exploite sur la commune de Varacieux**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AIRPORC SAS au sein de son élevage porcin implanté lieu-dit « La Jacquetière » sur la commune de Varacieux, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-188 du 11 janvier 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-03510 du 15 septembre 2009 ;

Vu le mémoire de réhabilitation daté du 20 janvier 2020 déposé par la société AIRPORC SAS à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère portant sur les mesures mise en sécurité et de remise en état du site d'élevage compte tenu de la cessation d'activité ;

Vu le courrier du 25 mars 2020 de la DDPP de l'Isère adressé à la société AIRPORC SAS validant et précisant les modalités de mise en sécurité et de remise en état du site décrites dans le mémoire de réhabilitation daté du 20 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 2 avril 2020 de la société AIRPORC SAS adressé à la DDPP de l'Isère accusant bonne réception du courrier du 25 mars 2020 pré-cité et repoussant la date effective de cessation d'activité (export des derniers animaux du site) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère du 15 septembre 2020, adressé à la société AIRPORC SAS à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 1^{er} septembre 2020 sur son site de Varacieux lui demandant de mettre en place les mesures correctives adéquates ;

Vu les documents et précisions transmis par la société AIRPORC SAS par courriels des 15 septembre 2020, 20 octobre 2020 et 19 mars 2021 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère au courriel du 15 septembre 2020 de la société AIRPORC SAS par courriel en date du 23 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère du 27 avril 2021 établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 25 mars 2021 sur le site de l'élevage porcin de la société AIRPORC SAS en cessation d'activité implanté sur la commune de Varacieux ;

Vu la lettre du 27 avril 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société AIRPORC SAS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Varacieux ;

Vu la réponse du 10 mai 2021 de la société AIRPORC SAS ;

Vu la lettre du 1^{er} juin 2021 de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère ;

Considérant que le site d'élevage de la société AIRPORC SAS situé sur la commune de Varacieux est soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°2000-188 du 11 janvier 2000 et n°2009-03510 du 15 septembre 2009 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 mars 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que la lagune de stockage du lisier n'a pas été vidangée ni curée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.5.1 et 4.5.2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-03510 du 15 septembre 2009 dans le délai convenu entre l'exploitant et l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère ;

Considérant que ces constats avaient déjà été signalés à l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2020 et pour lesquels un délai de mise en conformité, à présent dépassé, avait été accordé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de dangers pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIRPORC SAS de respecter les 4.5.1 et 4.5.2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-03510 du 15 septembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : La société AIRPORC SAS exploitant un élevage porcin situé au lieu-dit «La Jacquetière» sur la commune de Varacieux est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.5.1 et 4.5.2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2009 susvisé dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- vidangeant le lisier restant de la lagune de stockage,
- évacuant les déchets (boues de la lagune notamment) vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant présente, à échéance du délai, l'ensemble des documents attestant l'épandage ou l'élimination des matières et déchets conformément aux dispositions de la section 5 et du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIRPORC SAS et dont copie sera adressée au maire de Varacieux.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe PORTAL